

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No :

RECOURS COLLECTIF

**C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)**

ANNE-MARIE RAINVILLE, résidant et domiciliée au 5824, rue Duquesne, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H1M 2K4;

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL, ayant son siège social situé au 275, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6;

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La requérante désire exercer un recours collectif à l'encontre de l'intimée pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après mentionné, dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes qui, sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout de la Ville de Montréal, prétendent avoir subi des dommages causés par l'eau, suite aux précipitations ayant eu lieu le 2 août 2008. »

(ci-après cité « le groupe »);

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont les suivants:

- a) Le 2 août 2008, une forte pluie s'est abattue sur le territoire de l'intimée;

- b) Des inondations et refoulements d'égout sont alors survenus, en raison de l'insuffisance et de l'incapacité d'évacuation du réseau d'aqueduc et d'égout de l'intimée;
- c) N'ayant pas été absorbée par le réseau d'aqueduc et d'égout de l'intimée, l'eau s'est accumulée sur les chaussées, puis s'est infiltrée dans les commerces et les résidences, dont celle de la requérante;
- d) La résidence de la requérante a été atteinte par le refoulement des égouts et les infiltrations d'eau;
- e) En effet, les infiltrations d'eau et le refoulement des égouts ont causé des dommages aux biens de la requérante et à la requérante elle-même;
- f) D'une part, bien que son assurance ait couvert une partie des dommages, la requérante a dû déboursier plusieurs milliers de dollars pour effectuer la réparation de sa résidence;
- g) D'autre part, les biens meubles de la requérante ont été endommagés et/ou détruits par l'eau;
- h) Outre les dommages à ses biens, l'insuffisance et l'incapacité d'évacuation du réseau d'aqueduc et d'égout de l'intimée a causé des troubles, ennuis, inconforts et stress à la requérante;
- i) La requérante a alors soumis une réclamation à l'intimée pour les dommages qu'elle a subis;
- j) Toutefois, l'intimée a refusé de d'indemniser la requérante et se dégage de toute responsabilité;
- k) Or, dans une lettre datée du 11 août 2008, l'intimée a admis l'état avancé de détérioration des conduites d'égout et d'aqueduc, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-1**;
- l) L'intimée a engagé sa responsabilité, par l'utilisation négligente et la tolérance d'un réseau d'aqueduc et d'égout inadéquat;
- m) En outre, le réseau d'aqueduc et d'égout aurait dû être en mesure d'absorber et de contenir les précipitations;
- n) Des dommages ont donc été causés à la requérante, en raison de la faute, la négligence récurrente, l'insouciance et l'inertie de l'intimée;
- o) La requérante est donc en droit de réclamer des dommages, pour les préjudices matériels et moraux qu'elle a subis, qui n'ont pas été couverts par son assurance ou qui l'excèdent;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants:

- a) Chacun des membres du groupe a été victime des inondations et refoulements d'égout dus à l'insuffisance et à l'incapacité d'évacuation du réseau d'aqueduc et d'égout qui est sous la responsabilité de l'intimée;
 - b) Chacun des membres du groupe a subi des dommages suite aux inondations et refoulements d'égout;
 - c) Chacun des membres du groupe s'est vu refuser toute réclamation par l'intimée;
 - d) Chacun des membres du groupe est en droit d'être indemnisés pour tous les dommages matériels et moraux subis, qui n'ont pas été couverts par leur assurance ou qui l'excèdent, le cas échéant;
4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
- a) Le nombre de membres pouvant composer le groupe s'élève à des milliers de personnes;
 - b) Il est difficile d'identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres potentiels du groupe;
 - c) Le coût des procédures individuelles eu égard au montant réclamé par chaque membre rend peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
 - d) Il est plus souhaitable et plus efficace de procéder par la présente requête que par l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., vu le nombre de membres;
5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :
- a) Le réseau d'aqueduc et d'égout de l'intimée était-il suffisant?;
 - b) L'intimée a-t-elle été négligente dans la gestion et l'entretien de son réseau d'aqueduc et d'égout?;
 - c) L'intimée a-t-elle été négligente en tolérant un réseau d'aqueduc et d'égout qu'elle savait désuet?;
 - d) L'intimée a-t-elle pris toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que se produisent des inondations et refoulements d'égout?;
 - e) Les membres du groupe ont-ils subis des dommages matériels et/ou moraux?;
 - f) Les dommages matériels et/ou moraux des membres du groupe sont-ils attribuables à l'insuffisance et l'incapacité d'évacuation du réseau d'aqueduc et d'égout de l'intimée?;

- g) Les membres ont-ils le droit d'être indemnisés pour les dommages subis, qui non pas été couverts par leur assurance ou qui l'excèdent, causés par la faute et la négligence de l'intimée?;
- 6. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - a) Elle est personnellement desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout de l'intimée;
 - b) Elle a subi des dommages dus à l'insuffisance et l'incapacité d'évacuation du réseau d'aqueduc et d'égout de l'intimée;
 - c) Elle est en droit d'exiger d'être compensée pour les dommages qu'elle a subis;
 - d) Elle a la compétence et l'intérêt requis;
 - e) Elle comprend la nature du recours;
 - f) Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
 - g) Il y a absence de conflit entre la requérante et les membres du groupe;
- 7. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions;
- 8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est un recours en responsabilité;
- 9. Les conclusions que le requérant recherche sont :
 - a) ACCUEILLIR la requête de la requérante;
 - b) ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;
 - c) ACCORDER à la requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe déjà désigné;
 - d) CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à cinquante millions de dollars (50 000 000.00\$), à parfaire;
 - e) CONDAMNER l'intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis, qui non pas été couverts par leur assurance ou qui l'excèdent;
 - f) CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires;

- g) ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;
 - h) LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;
10. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
- a) Elle a présentement sa résidence principale dans la ville de Montréal;
 - b) Le district de Montréal constitue un point central pour exercer le recours, la résidence des membres potentiels du groupe et le siège social de l'intimée étant actuellement situés sur ce territoire;
11. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER à madame Anne-Marie Rainville le statut de représentante, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui, sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts de la Ville de Montréal, prétendent avoir subi des dommages causés par l'eau, suite aux précipitations ayant eu lieu le 2 août 2008. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le réseau d'aqueduc et d'égout de l'intimée était-il suffisant?;
- b) L'intimée a-t-elle été négligente dans la gestion et l'entretien de son réseau d'aqueduc et d'égout?;
- c) L'intimée a-t-elle été négligente en tolérant un réseau d'aqueduc et d'égout qu'elle savait désuet?;
- d) L'intimée a-t-elle pris toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que se produisent des inondations et refoulements d'égout?;
- e) Les membres du groupe ont-ils subis des dommages matériels et/ou moraux?;

- f) Les dommages matériels et/ou moraux des membres du groupe sont-ils attribuables à l'insuffisance et l'incapacité d'évacuation du réseau d'aqueduc et d'égout de l'intimée?;
- g) Les membres ont-ils le droit d'être indemnisés pour les dommages subis, qui non pas été couverts par leur assurance ou qui l'excèdent, causés par la faute et la négligence de l'intimée?;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif:

- a) ACCUEILLIR la requête de la requérante;
- b) ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;
- c) ACCORDER à la requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe déjà désigné;
- d) CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à cinquante millions de dollars (50 000 000.00\$), à parfaire;
- e) CONDAMNER l'intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis, qui non pas été couverts par leur assurance ou qui l'excèdent;
- f) CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires;
- g) ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- h) LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 29 janvier 2009

ALLALI AVOCATS
Procureurs de la requérante

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No :

RECOURS COLLECTIF

**C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)**

ANNE-MARIE RAINVILLE

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Intimée

LISTE DE PIÈCE

PIÈCE R-1 : Lettre de la ville de Montréal en date du 11 août 2008.

Montréal, le 29 janvier 2009

ALLALI AVOCATS
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **VILLE DE MONTRÉAL**
275, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec
H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 20 février 2009 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 janvier 2009

ALLALI AVOCATS
Procureurs de la requérante